

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

PROJET D'ANNEXE A

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.

(La numérotation des articles correspond à celle du chapitre III du Rapport du Groupe de travail de la "Déclaration")
(Document E/CN.4/52).

ARTICLE 1.

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

(Chaque fois qu'elle fait usage du mot "hommes", la Commission vise à la fois les hommes et les femmes.)

ARTICLE 2.

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer librement son esprit et sa personnalité.

1. Le représentant de la Chine a proposé le libellé suivant: "Dans l'exercice de ces droits, chacun est tenu de respecter les droits d'autrui et de se conformer aux justes exigences de l'Etat démocratique."

La délégation soviétique estime que le projet de "Déclaration des Droits de l'Homme" tel qu'il a été préparé par la Commission, ne suffit pas à protéger les droits essentiels de l'homme. En conséquence, la délégation soviétique se réserve le droit de présenter ultérieurement un projet soviétique de "déclaration des droits de l'homme."

2. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que l'Etat ne devrait pas être considéré comme limitant les droits des individus, mais comme garantissant les droits de tous. Il a proposé la variante suivante, et a demandé qu'il en soit pris acte: "Dans l'exercice de ces droits, chacun doit reconnaître les droits d'autrui et ses obligations envers la société, de telle sorte que tous puissent développer librement leur esprit et leur personnalité."
3. Le représentant des Etats-Unis a donné sa préférence au texte suivant, proposé par lui: "Le plein exercice de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection par la loi de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous."

ARTICLE 3.

Tous les droits et toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration appartiennent à toute personne sans aucune distinction qu'elle soit de race, y compris la couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation matérielle, d'origine nationale ou sociale.

Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonctions ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire faite en violation de la présente Déclaration ou contre toute incitation à faire pareille distinction.

ARTICLE 7.

Tout homme a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 8

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai, la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

(Le représentant de l'Australie a exprimé l'avis que le texte de cet article et d'autres articles de la Déclaration est confus, en ce sens que ses termes sont à la fois déclaratoires et impératifs.

Comme il a été décidé que la Déclaration n'impose aucune obligation en droit et ne nécessite aucune mesure d'application, elle devrait être rédigée exclusivement sous forme d'énoncé ou au présent de l'indicatif. Pour cette raison, l'article 38 proposé n'y est nullement à sa place et n'est applicable qu'à la Convention ou Charte des Droits de l'Homme. L'Australie propose qu'on fasse usage dans les articles de la Déclaration de termes tels que les suivants: "Nul ne peut être privé ..." ou "Tout individu a le droit ...". En outre, chacun des articles de la Convention devrait être rédigé sous une forme impérative).

ARTICLE 9

Tout individu doit avoir accès, pour la détermination du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle dont il est l'objet ainsi que de ses droits et obligations, à des tribunaux indépendants et impartiaux. Il doit avoir la possibilité de se faire entendre et de se faire assister d'un représentant qualifié choisi par lui et, lorsqu'il comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'il puisse comprendre et d'employer un langage qu'il connaît.

ARTICLE 10.

"Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public où il aura joui des garanties nécessaires à sa défense. Nul ne sera tenu pour coupable d'une infraction à raison de tout acte ou omission qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis, ni ne sera soumis à une peine plus forte que celle prescrite pour ladite infraction par la loi en vigueur au moment où elle a été commise.

Aucune disposition du présent article ne fera obstacle au jugement et au châtement de toute personne ayant commis des actes qui, au moment où ils ont été perpétrés, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

"Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants".

ARTICLE 11

"L'esclavage sous toutes ses formes étant incompatible avec la dignité de l'homme, est interdit par la loi".

ARTICLE 12

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée et familiale. Son domicile et le secret de sa correspondance sont inviolables."

ARTICLE 13.

"Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des

Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

"Tout individu est libre de quitter son propre pays et d'acquiescer, s'il le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder."

ARTICLE 14.

"Toute personne doit avoir le droit de chercher et recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies."

ARTICLE 15.

"Tout individu, en tous lieux, possède la personnalité juridique et jouit des droits civils fondamentaux."

ARTICLE 15A.

"La famille, fondée sur le mariage, est le groupement naturel et fondamental de la société. L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi.

Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la Société."

(Le Représentant du Liban a présenté une motion tendant à amender l'Article 15A de la Déclaration, en remplaçant la seconde phrase du texte par les deux phrases suivantes : "La famille fondée sur le mariage, est le groupement naturel et fondamental de la société. Douée par le Créateur de droits inaliénables pré-existant à toute loi positive, elle sera protégée par l'Etat et la société." Seule, la première de ces deux phrases a été adoptée. Aussi, le représentant du Liban désire-t-il que la seconde phrase soit examinée à nouveau ultérieurement.)

ARTICLE 17.

"Tout homme a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ses biens se trouvent.

"Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens.

ARTICLE 18.

"Tout individu a droit à une nationalité"

"Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un Gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies. Cette protection ne sera pas accordée aux criminels ni à ceux qui ont commis des actes contraires aux principes et aux buts des Nations Unies."

ARTICLE 20.

"La liberté individuelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, sont des droits sacrés et absolus.

"La liberté de croyance, celle du culte et d'enseignement religieux sont un droit pour chacun. Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, de manifester ses croyances, publiquement ou en particulier, par le culte, la pratique et l'enseignement.

ARTICLES 21 et 22

(La Commission a décidé de ne pas rédiger le texte définitif de ces articles avant d'avoir connaissance de l'opinion de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse et de celle de la Conférence Internationale sur la liberté de l'information.)

ARTICLE 21.

"Chacun a le droit d'exprimer et de communiquer des opinions ainsi que d'entendre et rechercher l'opinion d'autrui en puisant ses informations en tous lieux.

"Personne ne peut être inquiété en raison de ses opinions."

ARTICLE 22.

"La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres sont libres. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication sont égales pour tous."

ARTICLE 23.

"Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et à des associations locales, nationales ou internationales poursuivant des buts politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres non contraires à ceux de la présente Déclaration."

Commentaire. Il est entendu qu'aucun individu ou association ayant pour but de détruire les droits fondamentaux et les libertés reconnus dans cette déclaration ne peut réclamer de protection au bénéfice de cet article.

L'article n'est pas considéré comme comprenant les associations politiques internationales interdites par la loi.

ARTICLE 24.

"Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, ou à l'Organisation des Nations Unies."

ARTICLES 26 et 27.

"Chacun, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple qui se manifeste par des élections. Celles-ci doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret."

ARTICLE 28.

"Toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens et ressortissants. L'accès aux fonctions pu-

ARTICLE 29

Toute personne a droit au travail.

L'Etat a l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à tous les citoyens la possibilité d'accomplir un travail utile.

Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher le chômage.

ARTICLE 30

Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa compétence et son habileté, de travailler dans des conditions convenables, de s'affilier à un syndicat en vue de protéger ses intérêts lorsqu'il s'agit de s'assurer un niveau de vie décent pour lui et sa famille.

Les femmes ont le droit de travailler dans les mêmes conditions que les hommes et de recevoir à travail égal un salaire égal.

ARTICLE 33

Chacun a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une nourriture, un vêtement, un logement et à des soins médicaux d'une qualité aussi élevée que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté.

L'Etat et la communauté ne peuvent faire face à la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

ARTICLE 34

Tout individu a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les

mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, des infirmités, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

La maternité confère le droit à une aide et une assistance spéciales. L'enfance a pareillement droit à une aide et une assistance spéciales.

ARTICLE 31 bis

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel et moral de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine contre les autres nations ou groupes raciaux ou religieux en tous lieux.

ARTICLE 32

Toute personne a un droit au repos et aux loisirs.

Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, la limitation des heures de travail à une durée raisonnable et des congés périodiques payés.

ARTICLE 35

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

ARTICLE 31

Tout individu a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la communauté et d'après le mérite, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune, ou d'obédience politique.

ARTICLE 36

(La Commission n'a pas pris de décision au sujet des deux textes reproduits ci-dessous; elle les présente tous les deux pour examen).

Texte du Comité de rédaction

Dans les pays où se trouve un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques et religieuses, ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre privé, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

Texte proposé par la Sous-commission pour la prévention
des mesures discriminatoires et pour la protection des
minorités.

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement différentiel, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire".

NOUVEL ARTICLE N° 1

Dans tous les Etats, la loi, dans la mesure où elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte

NOUVEL ARTICLE N°2

Rien dans la présente Déclaration ne constituera la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à des actes visant à l'abolition des droits et des libertés qui s'y trouvent énoncés.

COMMENTAIRES

COMMENTAIRE N°1

Le Délégué de la France a proposé que l'article suivant, figurant au Rapport du Groupe de Travail de la Déclaration sous le numéro 38, soit examiné en vue de son adoption éventuelle:

Les Etats membres des Nations Unies veilleront à ce que leur droit (lois, règlements et tous actes administratifs) soient mis et demeurent en conformité avec les principes de la présente Déclaration.

Un système de recours efficace tant judiciaire qu'administratif sera organisé par chaque Etat pour sanctionner les violations de ces principes.

COMMENTAIRE N°2

Le Délégué de la France a proposé que l'article additionnel suivant soit examiné en vue d'être compris éventuellement dans la Déclaration:

"Les Nations Unies recommandent l'adoption de toutes les conventions internationales destinées à donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration et prendront, avec l'aide des Etats Membres, toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés ."

COMMENTAIRE N°3

L'article suivant, qui figure au Rapport du Groupe de Travail pour la Déclaration sous le N°25, est soumis pour examen, en vue de la rédaction du préambule du projet de déclaration:

Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus portent gravement et systématiquement atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'homme, les individus et les peuples ont le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie.

COMMENTAIRE N°4

Le Délégué du Liban a proposé d'ajouter l'article suivant à la fin de la Déclaration:

"L'interprétation des articles de la présente Déclaration exige que chacun de ces articles soit considéré dans ses rapports avec les autres".

Cette proposition n'a pas été adoptée, 7 délégués ayant voté pour, et 7 ayant voté contre. Le Délégué du Liban désire que cet article soit examiné à nouveau ultérieurement.

COMMENTAIRE N°5

Le Délégué de la République des Philippines a proposé de faire suivre du commentaire suivant l'article 13 du Rapport du Groupe de Travail de la Déclaration:

"Il a été reconnu que le droit d'émigrer énoncé ci-dessus demeurerait théorique s'il n'existait pas de possibilités d'immigration en d'autres pays, ou de possibilités de transit. Le Groupe de travail recommande que ces problèmes soient considérés comme"

étant d'intérêt international et que les Etats Membres des Nations Unies collaborent entre eux en vue de créer ces possibilités d'immigration et de transit.

COMMENTAIRE N° 6

Le délégué de la République des Philippines a demandé l'insertion dans le rapport de la Commission du commentaire suivant au sujet de l'article 31 :

"Le droit à l'instruction privée sera respecté et, dans les pays et endroits qui le désirent, l'instruction religieuse sera autorisée dans les écoles."

COMMENTAIRE N°7

Le délégué de l'Australie a proposé que tous les articles de la Déclaration soient rédigés sous une forme déclarative pour laquelle seul le mode indicatif peut convenir. La forme impérative convient mieux au texte de la Convention. La Commission a décidé de transmettre cette proposition au Comité de Rédaction.

COMMENTAIRE N°8

Le délégué de la France a demandé l'insertion dans le rapport de la Commission, du commentaire suivant:

"La délégation française a retiré les propositions d'amendement déposées par elle et rédigées comme suit:

Art. 38 "Un système de recours efficace tant judiciaire qu'administratif sera organisé par chaque Etat pour sanctionner les violations de ces principes."

Art. 39 "Les Nations Unies recommandent l'adoption de toutes les conventions internationales

destinées à donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration et prendront, avec l'aide des Etats Membres, toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés."

Le retrait de ces propositions a été commandé uniquement par le souci de réserver pour le moment opportun toutes les discussions concernant les mesures d'application des droits de l'homme, tant dans la Déclaration internationale que dans les conventions plurilatérales qui se succéderont."